

L'esclavage en Nouvelle-Néerlande et à New York aux XVIIe et XVIIIe siècles

Les onze premiers esclaves furent importés en Nouvelle-Néerlande en 1626, deux ans après la fondation de la jeune colonie par la Compagnie néerlandaise des Indes Occidentales (WIC). Ces esclaves avaient la particularité d'appartenir à la Compagnie ce qui leur conférait un statut d'employés (non libres) ou, pour reprendre l'appellation de l'historien Morton Wagman, de « corporate slaves ». Cette compagnie marchande privée dirigeant la colonie, les esclaves étaient à la fois sa propriété et celle du gouvernement colonial. Ce ne fut qu'à partir de 1640 que les particuliers purent se procurer leurs premiers esclaves, faisant ainsi passer la colonie d'un esclavage collectif à un esclavage privé. Ces derniers bénéficiaient de droits et de privilèges particuliers : ils étaient nourris, vêtus, logés par la Compagnie qui leur fournissait également une petite parcelle de terre dont ils avaient l'usufruit et ils étaient acceptés au sein de l'Église réformée néerlandaise, malgré son caractère strict qui nécessitait une grande éducation religieuse et la profession d'une confession de foi pour être converti. Le 25 février 1644, la Compagnie accorda à onze Noirs un statut de semi-liberté par le passage de l'*Act of the Director General and Council of New Netherland emancipating certain Negro slaves therein mentioned*. Si certains historiens y virent une manifestation claire de la magnanimité des Néerlandais, il semble plus judicieux de souligner ici le caractère pragmatique de cette décision : la Compagnie se débarrassait des esclaves les plus âgés et gardait les enfants en esclavage. En outre, chaque affranchi devait en retour s'acquitter d'un tribut annuel s'élevant à 30 *skepels* (soit environ une vingtaine de boisseaux) de maïs, de blé, de pois ou de haricots et d'un cochon sauvage et il devait rester disponible pour la Compagnie en cas de besoin. L'absence de cadre légal régulant le système esclavagiste en Nouvelle-Néerlande ne doit pas nous faire oublier que ces esclaves évoluaient dans une société hiérarchisée où ils étaient au plus bas de l'échelle sociale. Par ailleurs, cette situation peut s'expliquer par le fait que cette colonie en construction luttait encore pour sa survie et se préoccupait davantage des Amérindiens, dont la menace était plus pressante que celle des Africains. Dans un contexte où la Nouvelle-Néerlande était davantage considérée comme un comptoir commercial qu'une colonie de peuplement, la Compagnie, propriétaire de la grande majorité des esclaves, n'éprouvait pas le besoin de légiférer sur leur statut. On notera d'ailleurs que l'esclavage n'était à cette date qu'à un stade embryonnaire dans l'ensemble des colonies anglaises nord-américaines qui ne commencèrent à le codifier qu'entre 1640 et 1660

(1641 pour le Massachusetts, 1650 pour le Connecticut et 1661 pour la Virginie et la Barbade). Ce lent processus s'explique ici aussi par le caractère inédit de l'institution, inconnue de la Common Law anglaise. Seuls quelques précédents dans les lois policières réglementant les classes populaires, comme celles contre les indigents accusés de menacer l'ordre public, peuvent avoir influencé la rédaction des lois esclavagistes. Le *Vagrancy Act* de 1547 stipulait par exemple que toute personne vagabonde mais suffisamment robuste pour travailler serait mise en esclavage pour une durée de deux ans et marquée au fer rouge de la lettre V. Cette loi, annulée deux ans plus tard faute d'application, fut néanmoins conservée dans les colonies pour réguler le comportement des engagés et des esclaves. Elle comportait alors l'obligation de porter un laissez-passer, le marquage au fer rouge des fugitifs ou la clameur de haro (*hue and cry*), par laquelle la victime d'un flagrant délit crie pour attirer l'attention et oblige ainsi l'intervention de ceux qui l'entendent pour arrêter le coupable. Les lois anglaises durent donc s'adapter aux différents environnements rencontrés dans les colonies et aux besoins (politiques, sociaux, économiques, climatiques) des colons. Le meilleur exemple d'ajustement réside dans le double statut juridique des esclaves, modelé selon les besoins de la cour. Ils étaient à la fois considérés comme propriété privée (*chattel property*) et comme êtres humains (en cas de crimes) et pouvaient témoigner contre d'autres esclaves ou même, en Nouvelle-Néerlande, contre des Blancs. Il est également intéressant de souligner qu'aucune loi coloniale ne mit explicitement en place l'esclavage et que ce statut apparût dans les premières ordonnances *ex nihilo*, sans être jamais véritablement autorisé, justifié, expliqué ou systématiquement décrit. Ces lois répondaient avant tout à l'angoisse des colons devant l'instabilité de la société et ne furent à la base qu'un ensemble de mesures policières visant à réglementer le comportement des « fauteurs de trouble ». L'esclavage se développa en premier lieu comme une pratique et une coutume avant d'être reconnu légalement. Comme les lois ne reposaient sur aucune tradition antérieure, elles purent davantage se développer et être novatrices. De plus, comme le pouvoir d'élaborer ces lois était délégué aux assemblées coloniales, les colonies bénéficiaient d'une grande autonomie et n'étaient pas cantonnées à un code écrit depuis la métropole.

Après la conquête anglaise de la colonie en 1664, la condition des esclaves fut peu à peu transformée et New York se mua progressivement en une vraie société esclavagiste, l'esclavage passant d'une institution *de facto* à une institution *de jure*. Le frère du roi Charles II, le duc d'York, nouvellement propriétaire de la colonie, était financièrement impliqué dans la *Royal*

African Company et donc bien décidé à développer la traite et l'esclavage. La nouvelle armature légale de la colonie fut établie par les lois du duc d'York (*the Duke's Laws*), garantissant l'autorité absolue du duc d'York en matière législative, exécutive et judiciaire. Parmi ses nombreuses recommandations, ce code de loi interdisait de tenir des chrétiens en esclavage, mais il reconnaissait la légalité des esclaves qui avaient été condamnés ou qui entraient volontairement en contrat avec leur maître. Il différenciait également officiellement les statuts d'esclave, d'engagé et d'apprenti en fonction de la durée de leurs contrats. La pratique de l'esclavage fut donc implicitement légalisée par la reconnaissance de l'utilisation du travail forcé, par le fait de limiter celui des engagés blancs et par la garantie de privilèges aux ports et aux entrepôts participant au Commerce triangulaire. Cette première référence à l'esclavage faite par les Anglais définit donc l'esclave comme un non-chrétien, utilisant ainsi un critère religieux et non racial. Puis, progressivement les autorités cherchèrent à différencier l'esclavage des Africains et des Amérindiens en tentant d'interdire l'exploitation des seconds. En 1672, fut passé *An Order for the Manumission of Native Indian Slaves and Ending the Importation of Foreign Ones*. C'est ensuite avec l'accroissement de la population noire au tournant du XVIIIe siècle, passant de 375 individus en 1664 à 700 dans la ville de New York et à 2170 sur l'ensemble de la colonie en 1698, qu'émergèrent les premiers codes noirs qui reflétaient les appréhensions de la société coloniale. Par souci de prévention, on commença par limiter la liberté de mouvement des esclaves. Le désir de contrôler la population servile répondait à un besoin quasi instinctif des autorités, que l'on retrouve dans toutes les sociétés esclavagistes, à savoir celui de prévenir la formation de conspirations et d'empêcher l'organisation de rébellions. Le 27 novembre 1702, le code intitulé *An Act for Regulating the Slaves* reprit les éléments essentiels des ordonnances précédentes afin de les clarifier et de les rassembler en une seule loi qui semblait concentrer l'intégralité des peurs que les colons nourrissaient envers leurs esclaves : peur de les voir s'adonner au commerce et chaparder leurs biens, de s'assembler à plus de trois, d'agresser un Blanc, de s'enfuir et trouver refuge chez des colons complaisants, de témoigner contre un Blanc au tribunal, de comploter, de tuer leurs maîtres et de mettre le feu à leurs propriétés. En 1706, le sort de l'esclave fut définitivement scellé avec le passage de la loi intitulée *An Act to Encourage the Baptizing of Negro, Indian, Mulatto Slaves* qui autorisait la conversion des esclaves (déjà en 1674, une première loi autorisait de maintenir en esclavage toute personne ayant été baptisée après son asservissement) et rendait son statut héréditaire selon le principe de *partus sequitur*

ventrem, c'est-à-dire de la transmission matrilineaire de la condition d'esclave. Hérité du droit romain, ce principe était contraire à la Common Law qui transmettait le statut social par le père. L'historien William Wiecek qualifie cette loi de « formule exotique continentale ». Il s'agit bel et bien ici d'une invention coloniale qui visait à maintenir l'institution esclavagiste. En effet, comme beaucoup d'enfants esclaves naissaient de père blanc, le statut de ces métis posait plusieurs problèmes : tout d'abord une incongruité quant à la situation de la mère esclave qui élevait des enfants libres, puis une ligne raciale moins clairement définie, enfin une perte pour le maître qui se privait de main-d'œuvre supplémentaire. En rendant héréditaire la condition de l'esclave et en autorisant la conversion des esclaves, la condition servile prit en 1706 une acceptation pleinement raciale.

Si la loi de 1702 ne se justifiait par aucune rébellion antérieure, celle du 30 octobre 1708 intitulée *An Act for Preventing the Conspiracy of Slaves* fut la conséquence directe de ce qui peut être considéré comme la première rébellion d'esclaves de la colonie : le meurtre de la famille Hallett de Newtown par leurs deux esclaves, un Amérindien et une Africaine le 24 janvier 1708. Cependant, la prudence et la peur des autorités ne permirent pas d'éviter l'organisation de la première grande révolte d'esclaves sur le sol nord-américain le 6 avril 1712, au cours de laquelle neuf Blancs furent tués, et plus de cinq furent blessés. L'hystérie qui s'empara de la ville poussa les autorités à renforcer davantage la législation. Le 10 décembre 1712, l'assemblée coloniale vota *An Act for preventing Suppressing and punishing the Conspiracy and Insurrection of Negroes and other Slaves*. Cette loi était la plus complète et la plus restrictive de toutes celles promulguées précédemment car elle ne scellait pas seulement le sort des esclaves mais également celui des Noirs libres en leur interdisant l'accès à la propriété privée et en exigeant des maîtres le paiement d'une caution de £200 pour les émanciper, somme quasiment impraticable pour un grand nombre de propriétaires.

Il fallut ensuite attendre les années pré-révolutionnaires pour voir apparaître les premières remises en question de l'esclavage. Dans ce domaine, la colonie de New York se démarqua des autres colonies du « Nord » par la lenteur et la complexité avec laquelle l'abolition vit le jour. Contrairement à ce que de nombreux historiens ont affirmé, l'esclavage ne cessa pas d'être soutenu après 1775 et ne disparut pas de New York en 1790, malgré l'idéologie abolitionniste de la Révolution, l'action de la *New York Manumission Society* fondée en 1785 ou le tumulte de la guerre d'Indépendance. En fait, il semblerait même que le système ait continué à se développer à

la fin du XVIII^e siècle. En 1810, les esclaves composaient toujours 37% de la population noire de New York alors qu'ils représentaient 3% des Noirs de Pennsylvanie et 1,6% de ceux de la Nouvelle Angleterre. Si la ville de New York connut une augmentation de la population noire libre, l'esclavage restait bien ancré dans les campagnes. La création en 1785 de la *New York Society for the Manumission of Slaves* eut du mal à convaincre le nouvel État de New York de la nécessité d'émanciper ses esclaves. Cette même année, le projet de loi voté par l'assemblée qui visait à abolir l'esclavage fut rejeté car il incluait une clause garantissant le droit de vote aux Afro-Américains. En 1788, l'assemblée remit d'ailleurs en vigueur le code noir de 1730 qui restreignait les conditions d'émancipation, la seule nuance étant qu'il était désormais interdit d'acheter un esclave dans le but de le revendre. Il fallut attendre 1799 pour que l'assemblée de New York vote sa première Loi d'Émancipation Progressive (*Gradual Emancipation Law*). Cette dernière émancipait l'ensemble des personnes d'ascendance africaine nées esclaves après le 4 juillet 1799, mais ne les libérait pas immédiatement. Les femmes restaient liées à leurs maîtres par un contrat jusqu'à l'âge de 25 ans et les hommes jusqu'à l'âge de 28 ans. Ainsi, sous cette loi aucun Noir ne pouvait être libre avant 1824 et ceux naissant dans ces années-là gardèrent leur statut jusque dans les années 1850. De même, les esclaves nés avant le 4 juillet 1799 ne pouvaient connaître la liberté et perpétuèrent l'institution jusqu'à leur mort (parfois jusqu'en 1890). En 1817, une seconde loi accorda à partir du 4 juillet 1827 la liberté à ceux nés avant le 4 juillet 1799 qui n'étaient pas concernés par la loi de 1799. Ainsi, les esclaves nés la veille du 4 juillet 1827 mais liés par contrat à leur maître pendant 21 ans ne furent émancipés qu'en 1848.

Le corpus présenté ici a tenté de retracer de manière aussi exhaustive que possible l'ensemble des lois esclavagistes de la colonie de New York passées par l'assemblée coloniale (*Acts of Assembly*) et le Conseil Municipal de la ville de New York (*Minutes of the Common Council*), entre la fondation de la Nouvelle-Néerlande et la période révolutionnaire. Concernant les ordonnances municipales, la grande majorité n'est que la répétition à une date donnée d'une ordonnance antérieure. Le contenu détaillé de ces ordonnances apparaît en date du 15 mars 1683 alors que les dates ultérieures ne font qu'apparaître le titre de la loi.

Les imprimés originaux se trouvent aux New York State Archives à Albany, à la New York Public Library, aux New York Municipal Archives et dans le Surrogate Court's Building de la ville de New York. La quasi-totalité de ces documents a été imprimée au XIX^e siècle (Edmund

Bailey O'Callaghan, *Laws and Ordinances of New Netherland, 1638-1674*, Albany, Weed, Parsons and company, 1868, ils sont aujourd'hui disponibles en ligne sur le site archive.org ou sur le site de la bibliothèque de Cornell (<http://ebooks.library.cornell.edu/c/cdl>) dans Charles Z. Lincoln, *The Colonial Laws of New York from the Year 1664 to the Revolution*, Albany, J.B. Lyon, 1894. Le reste des manuscrits en hollandais est encore en cours de traduction vers l'anglais et en cours de publication dans le cadre du New Netherland Project dirigé par l'historien Charles Gehring.

SOURCES ET OUTILS MÉTHODOLOGIQUES :

Acts of Assembly Passed in the Province of New York from 1691 to 1718, London, John Baskett 1719.

Christoph, Peter R, *New York Historical Manuscripts, Dutch*, 9 vols., Holland Society of New York, Baltimore, Genealogical Pub. Co., 1974.

Christoph, Peter R, *New York Historical Manuscripts, English*, 5 vols., Holland Society of New York, Baltimore, Genealogical Pub. Co., 1980-1983.

Fernow, Berthold, *Calendar of Council Minutes, 1668-1783*, Harrison, New York, Harbor Hill Books, 1987.

Gehring, Charles T., (trad. et dir), *Council Minutes, 1652-1654*, New York Historical Manuscripts Series, Baltimore, Genealogical Publishing Co., Inc., 1983.

Gehring, Charles T, *Laws and Writs of Appeal, 1647-1663*, New Netherland Documents Series, Syracuse, Syracuse University Press, 1991.

Gehring, Charles T, *Council Minutes, 1655-1656*, New Netherland Document Series, Syracuse, Syracuse University Press, 1995.

Lincoln, Charles Z., *The Colonial Laws of New York from the Year 1664 to the Revolution : Including the Charters to the Duke of York, the Commissions and Instructions to Colonial Governors, the Duke's Laws, the Laws of the Dongan and Leisler Assemblies, the Charters of Albany and New York and the Acts of the Colonial Legislatures from 1691 to 1775 Inclusive / Transmitted to the Legislature by the Commissioners of Statutory Revision, Pursuant to Chapter 125 of the Laws of 1891*, Albany, J.B. Lyon, 1894.

O'Callaghan, Edmund Bailey, *Journal of the Legislative Council of the Colony of New York*, Albany, Weed, Parsons & Co., printers, 1861.

O'Callaghan, E. B. et Bertold Fernow, (dir. et trad.), *Documents Relative to the Colonial History*

of the State of New York, 15 vols., Albany, Weed, Parsons, 1865-1887. CDROM

O'Callaghan, Edmund Bailey, *Laws and Ordinances of New Netherland, 1638-1674*, Albany, Weed, Parsons and company, 1868.

Osgood, Herbert Levi (dir.), *Minutes of the Common Council of the City of New York, 1675-1776*, 12 vols., Albany, NY, Weed Parsons, 1901.

Paltsits, Victor Hugo, *Minutes of the Executive Council of the Province of New York*, Albany, State of New York, 1910.

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

Berlin, Ira et Leslie Harris, *Slavery in New York*, New York, New Press, W.W. Norton, 2005.

Faucquez, Anne-Claire, *De la Nouvelle-Néerlande à New York : la naissance d'une société esclavagiste : 1624-1712*, thèse de l'Université Paris VIII, 2011.

Foote, Thelma Wills, *Black and White Manhattan : The History of Racial Formation in Colonial New York City*, New York, Oxford University Press, 2004.

Harris, Leslie, *African Americans in New York City, 1626-1863*, Chicago, The University of Chicago Press, 2003.

Hodges, Graham Russell, *Root and Branch, African Americans in New York and East Jersey*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1999.